

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs relatif au cumul étendu pour certaines matières ou pièces utilisées dans la production de bicyclettes entre le Cambodge et le Viêt Nam, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, en ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins du schéma de préférences généralisées en vertu du règlement délégué (UE) 2015/2446

[C/2023/174](#) du 11.10.2023

À la suite d'une demande du Cambodge en vue de bénéficier du cumul étendu prévu à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2446<sup>1</sup> en ce qui concerne certaines matières ou pièces utilisées dans la production de bicyclettes, la Commission a décidé d'accorder cette possibilité de cumul<sup>2</sup>.

### **Champ d'application**

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, le Cambodge est autorisé à utiliser certaines matières ou pièces destinées à la production de bicyclettes énumérées dans le tableau 1 ci-dessous, originaires du Viêt Nam conformément à l'annexe II du protocole n° 1 de l'ALE UE-Viêt Nam, relevant du cumul étendu de l'origine, afin de produire et d'exporter vers l'Union en bénéficiant du tarif préférentiel du SPG les bicyclettes énumérées dans le tableau 2 ci-dessous, à condition que le Cambodge soit toujours, au moment de l'exportation du produit vers l'Union, un pays bénéficiaire du SPG au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et que les régimes préférentiels visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, pour les bicyclettes énumérées dans le tableau II ne fassent pas l'objet d'un retrait temporaire conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 978/2012, et que les règles d'origine énoncées au titre II, chapitre 1, section 2, sous-section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent.

**Tableau 1 :** Matières ou pièces utilisées dans la production de bicyclettes, originaires du Viêt Nam conformément aux règles établies par le protocole n°1 de l'ALE UE-Viêt Nam, devant faire l'objet d'un cumul dans le cadre de la fabrication de bicyclettes au Cambodge relevant du cumul étendu.

---

1 Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

2 Voir la décision (UE) 2023/1810 de la Commission du 19 septembre 2023 (JO L 234 du 22.9.2023, p. 190).

3 Règlement (UE) n ° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n ° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

**Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi**

Code du SH 2022	Désignation des marchandises
3208.90	- autres
3209.90	- autres
3814.00	- Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3923.90	- autres
4011.50	- des types utilisés pour bicyclettes
4012.90	- autres
4013.20	- des types utilisés pour bicyclettes
4016.99	- autres
4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
4821.10	- imprimées
4823.90	- autres
4908.90	- autres
4911.99	- autres
7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304.90	- autres
7307.99	- autres
7315.11	- Chaînes à rouleaux
7318.22	- autres rondelles
7318.24	- Goupilles et clavettes
7326.90	- autres
7415.33	- Vis; boulons et écrous
7601.20	- Alliages d'aluminium
7606.92	- en alliages d'aluminium
7608.10	- en aluminium non allié
7608.20	- en alliages d'aluminium
7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
8507.60	- au lithium-ion
8528.72	- autres, en couleurs
8537.10	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8714.10	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)
8714.91	- Cadres et fourches, et leurs parties
8714.92	- Jantes et rayons
8714.93	- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres
8714.94	- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties
8714.95	- Selles
8714.96	- Pédales et pédaliers, et leurs parties
8714.99	- autres

## *Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Tableau 2 :** Bicyclettes finies produites au Cambodge relevant du cumul étendu avec le Viêt Nam

Code du SH 2022	Désignation des marchandises
8711.60	— à moteur électrique pour la propulsion
8712.00	— Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur

### **Attestations d'origine**

Les attestations d'origine établies par les exportateurs au Cambodge en ce qui concerne les produits visés dans le tableau 2 comportent la mention « cumul étendu avec le Viêt Nam » dans le champ numéro (6d) relatif au critère d'origine figurant à l'annexe 22-07 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission<sup>4</sup>.

### **Application**

Les produits fabriqués au Cambodge en ayant recours au cumul étendu faisant l'objet du présent avis bénéficient du schéma SPG établi par le règlement (UE) n°978/2012 lorsqu'ils sont importés dans l'Union à partir du 22 septembre 2023 et jusqu'à la date fixée à l'article 43, paragraphe 3, dudit règlement.

---

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558)